

CHAPITRE 14.8.

PESTE DES PETITS RUMINANTS

Article 14.8.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste des petits ruminants est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.8.2.

Pays indemne de peste des petits ruminants

Un pays peut être considéré comme indemne de peste des petits ruminants lorsqu'il peut être établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis au moins trois ans.

Ce délai est ramené six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint de la *maladie* pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la vaccination contre la peste des petits ruminants.

Article 14.8.3.

Zone infectée par le virus de la peste des petits ruminants

Une *zone* sera considérée comme infectée par le virus de la peste des petits ruminants jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

1. 21 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*, ou
2. 6 mois après la guérison clinique ou la *mort* du dernier *animal* atteint de la *maladie* si l'*abattage sanitaire* n'y a pas été pratiqué.

Article 14.8.4.

Échanges de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de peste des petits ruminants peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants, des *marchandises* suivantes :

1. tout ruminant domestique ou sauvage ;
2. semence de ruminants ;
3. ovules / embryons de ruminants ;
4. *viandes fraîches* de ruminants domestiques ou sauvages ;
5. *produits à base de viande* de ruminants domestiques ou sauvages n'ayant été soumis à aucun traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants ;

6. produits d'origine animale (de ruminants) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel n'ayant été soumis à aucun traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants ;
7. produits d'origine animale (de ruminants) destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical n'ayant été soumis à aucun traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants ;
8. *matériel pathologique* et produits biologiques (de ruminants) n'ayant été soumis à aucun traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.8.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.8.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
2. qu'ils proviennent d'un pays indemne de peste des petits ruminants ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par le virus de la peste des petits ruminants :

3. qu'ils ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.8.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
2. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 21 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de peste des petits ruminants n'a été officiellement déclaré pendant la même période, et que cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants, et/ou
3. ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement ;
4. n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, ou
5. ont été vaccinés contre la peste des petits ruminants :
 - a) 15 jours au moins et 4 mois au plus avant le chargement s'il s'agit d'*animaux de reproduction ou d'élevage*, ou
 - b) 15 jours au moins et 12 mois au plus avant le chargement s'il s'agit d'*animaux de boucherie*.

Article 14.8.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les ruminants sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour de leur chargement ;
2. ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 14.8.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour la semence de petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *géniteurs* ayant fourni la semence :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
2. ont été entretenus dans un pays indemne de peste des petits ruminants au moins pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence.

Article 14.8.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour la semence de petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 21 jours suivants ;
2. ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* où aucun *cas* de peste des petits ruminants n'a été officiellement déclaré pendant la même période, et que ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants ;
3. n'ont pas été vaccinés contre la peste des petits ruminants, ou
4. ont été vaccinés contre la peste des petits ruminants.

Article 14.8.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les embryons de petits ruminants et de cervidés domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses séjournèrent dans une *exploitation* située dans un pays indemne de peste des petits ruminants au moment de la collecte des embryons ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.8.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les embryons de petits ruminants et de cervidés domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *animal* n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
 - b) n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* de l'*exploitation*, aucun signe clinique de peste des petits ruminants au moment de la collecte des embryons, ni durant les 21 jours suivants ;
 - c) ont été vaccinées contre la peste des petits ruminants 21 jours au moins et 4 mois au plus avant la collecte des embryons, ou
 - d) n'ont pas été vaccinées contre la peste des petits ruminants, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste des petits ruminants au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.8.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande de petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* et produits faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

1. ont été entretenus dans ce pays depuis leur naissance, ou ont été importés d'un pays indemne de peste des petits ruminants ;
2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de peste des petits ruminants.

Article 14.8.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits à base de viande de petits ruminants domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les produits faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de peste des petits ruminants ;
2. qu'ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants ;
3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *viandes* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.8.15.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine animale (de petits ruminants) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de peste des petits ruminants.

Article 14.8.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine animale (de petits ruminants) destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'*animaux* qui :

1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays indemne de peste des petits ruminants ;
2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de peste des petits ruminants.

Article 14.8.17.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés, de sabots et de cornes (de petits ruminants)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement thermique suffisant pour assurer la destruction du virus de la peste des petits ruminants.

Article 14.8.18.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les sabots, les os et les cornes, les trophées de chasse et les préparations destinées à des musées (de petits ruminants)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont bien secs et sans traces de peaux, de chair ou de tendons, et / ou
2. ont été désinfectés d'une manière appropriée.

Article 14.8.19.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les laines, les crins et les poils (de petits ruminants)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus d'*animaux* qui n'ont pas été entretenus dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants, ou
2. ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* et placé sous son contrôle.

Article 14.8.20.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les cuirs et les peaux bruts (de petits ruminants)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus d'*animaux* qui n'ont pas été entretenus dans une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants, ou
2. ont été désinfectés d'une manière appropriée.

Article 14.8.21.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par le virus de la peste des petits ruminants

Pour les produits d'origine animale (de petits ruminants) destinés à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants, ou
 2. sont issus d'*animaux* qui ne provenaient pas d'une *zone infectée* par le virus de la peste des petits ruminants ;
 3. sont issus d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de peste des petits ruminants.
-